

PRÉFECTURE
de la
MOSELLE

METZ, le

Référence à rappeler

A R R E T E

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

2ème Bureau

Installations
Classées

57034 METZ CEDEX

Tél. 87.30.81.00

Poste : 4196

RE/DR

N° 88 - AG/2 - 140

en date du 21 mars 1988

mettant la Société PROTELOR en demeure
de se conformer aux dispositions des
articles 13 et 15 de l'arrêté préfectoral
du 10 novembre 1980 autorisant l'exten-
sion de son établissement de SAINT-AVOLD.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et le décret
n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifiés, relatifs aux instal-
lations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 80-AG/3-1534 du 10
novembre 1980 autorisant la Société PROTELOR à agrandir son
usine de SAINT-AVOLD ;

Vu le rapport du 17 février 1988 de l'inspecteur
des installations classées constatant que le dépôt de liquides
inflammables et de produits chimiques de l'entreprise présente
de graves lacunes tant au point de vue de la sécurité que du
risque de pollution accidentelle des eaux ;

A r r ê t e

Article 1er - La Société PROTELOR est mise en demeure de
respecter les articles 13 et 15 de l'arrêté préfectoral du 10
novembre 1980 susvisé, dans le cadre de l'exploitation des
réservoirs d'hydrocarbures et de produits chimiques de son
usine de SAINT-AVOLD.

Article 2 - Les travaux d'aménagement nécessaires, qui devront permettre d'éviter tout rejet accidentel provenant des stockages ou des postes de chargement vers le réseau d'égouts, seront réalisés pour les dates suivantes :

- 30 septembre 1988 - réservoirs FA 16 - soude
FA 18 - cyanure de sodium
FA 47 - acide sulfurique
- 30 juin 1989 - réservoirs FA 12 et FA 19 - amines
bâtiment C (stockage de formol et latex)
- 30 juin 1990 - postes de chargement et de déchargement
réservoir FA 76 - produits finis
- 30 juin 1991 - aménagement final de la zone A 2
réservoir FA 11 - produits finis

Article 3 - L'inobservation de la présente mise en demeure pourra entraîner l'application à l'encontre de l'exploitant des sanctions administratives et pénales prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle -

- MM. les Inspecteurs des Installations Classées -
- et tous agents de la force publique -

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

METZ, le 21 mars 1988

LE PREFET,
Pour le Préfet,
le Secrétaire général,

Jean-François di CHIARA

Pour ampliation,
le Chef de bureau,

P. DORION

